N° 23.14
CONVENTION ECO-SYSTEME
Lampes 2022- 2027

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
Le bureau dûment convoqué le 14 avril
Habilité par l'article L5211-10 du CGCT
Et la délibération
S'est réuni en session ordinaire au SMND le 26 avril 2023
Sous la présence de Monsieur FAYET Michel, Président

Nombre de membres en exercice : 6 Présents : 6

PRESENTS :

Monsieur FAYET Michel
Monsieur MARMONIER Pierre
Monsieur ROSET Patrick
Madame DEBES Céline
Monsieur VILLARD Claude
Monsieur CASTAING Patrick

Il est exposé :

L'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques modifie, à compter du 1er juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales, les éco-organismes et l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur des DEEE.

Ainsi désormais, ce n'est plus l'organisme coordonnateur qui contracte avec les collectivités mais les éco-organismes agréés de la filière.

OCAD3E a été agréé, par arrêté ministériel du 15 juin 2022 en tant **qu'organisme coordonnateur**, à compter du 1er juillet 2022 jusqu'au 31 décembre 2027.

Ecosystem a été agréé en qualité **d'éco-organisme** de la filière pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement (ci-après les « déchets issus des lampes »).

Dans ce cadre, Le Syndicat Mixte du Nord Dauphiné souhaite conclure un nouveau contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des lampes collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets à compter du 1er juillet 2022 et jusqu'au 31 décembre 2027.

Il est donc proposé :

- constater la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention anciennement conclue avec OCAD3E pour les DEEE, hors déchets issus des lampes

- approuver le « Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des lampes dans le cadre du service public de gestion des déchets » ;

- d'autoriser le Président à signer le contrat avec Ecosystem.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

La présente délibération a été votée à l'unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures,
pour copie conforme

Il certifie la formule exécutoire et les formalités de publicités effectuées

HEYRIEUX, le 26.04.2023

Michel FAYET,
Président.

SYNDICAT MIXTE HEYRIEUX NORD DAUPHINÉ